



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 juillet 2016

CODEP - MRS - 2016 – 029883**Société A.TRANS
38 rue de Montauray
30900 Nîmes**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 6 juillet 2016

- Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2016 – 018976 du 10/06/2016
- Inspection n° : INSNP-MRS-2016-0343
- Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), édition 2015
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013
[3] « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2016 au siège de votre établissement.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 juillet 2016 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était globalement bien appréhendée. Les inspecteurs ont noté favorablement :

- la mise en place efficace de contrôles internes trimestriels, complétés par des contrôles réguliers du conseiller à la sécurité des transports (CST) désigné ;

- l'utilisation d'une caisse correctement arrimée, adaptée aux dimensions des colis régulièrement transportés et munie d'une protection biologique sur l'arrière qui a permis une baisse significative des doses reçues par le chauffeur du véhicule.

Cependant, il a été relevé au cours de cette inspection des insuffisances relatives au respect de toutes les règles en vigueur et décrites ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Système de management

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR dispose qu'un système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR. Toutes les vérifications effectuées avant départ du véhicule doivent donc être formalisées et enregistrées. Par courrier du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité, référencé [3], présentant les exigences minimales sur ce sujet et qui concernent :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Les inspecteurs ont noté une tenue correcte des registres des contrôles et l'existence de procédures liées au processus de transport. Toutefois, les documents présentés ne couvraient pas l'ensemble des thèmes précités, ce qui rend votre système de management incomplet au regard des exigences minimales décrites dans le guide ASN susmentionné.

- A1. Je vous demande de compléter le système de management relatif aux activités de transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Il devra répondre également aux dispositions du guide de l'ASN cité en référence [3], téléchargeable sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).**

Suivi médical

L'article R. 4451-84 du code du travail précise que les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée.

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

L'article R. 4451-9 prévoit que le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

Les inspecteurs ont noté favorablement les demandes de rendez-vous formulées auprès de la médecine du travail. Il est cependant apparu qu'aucun travailleur classé (salarié et non salarié) n'avait fait l'objet d'une visite médicale susceptible de délivrer un certificat d'aptitude au poste de travail faisant mention de l'absence de contre-indication médicale aux travaux sous rayonnements ionisants.

- A2. Je vous demande de vous rapprocher de votre médecin du travail et de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés (salariés et non salariés) bénéficie, dans les meilleurs délais, d'un suivi médical effectif adapté à son exposition, conformément aux articles précités. Vous mettrez en place un outil de suivi, reprenant l'ensemble du personnel exposé, leurs dates de visites médicales et leurs échéances, afin de vous assurer du respect de la périodicité maximale de deux ans. Vous me transmettez les fiches d'aptitude médicale de l'ensemble des travailleurs concernés par la prochaine visite médicale.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'informations.

C. OBSERVATIONS

Procédure d'urgence

Les inspecteurs ont analysé votre procédure d'urgence en cas d'accident. Vous mentionnez une étape d'information aux autorités compétentes (« règle 7 ») intervenant après la phase de gestion de l'accident.

- C1. Il conviendra de revoir la procédure d'urgence en prenant soin de positionner l'étape d'informations aux autorités compétentes, dont l'ASN, le plus tôt possible dans les phases de gestion de l'accident. Vous me transmettez ce document après révision.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,**

SIGNE

Laurent DEPROIT